

Décision de maintien d'une personne entrée de son plein gré

N° de formulaire

Dispositions légales (art. 427 du Code civil suisse, art. 57 de la Loi sur la santé publique)

Toute personne qui souhaite quitter l'institution dans laquelle elle est entrée de son plein gré en raison de troubles psychiques peut être retenue sur ordre d'un médecin habilité à le faire pendant trois jours au plus :

1. si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle;
2. si elle met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

Ce délai échu, elle peut quitter l'institution, à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée. La personne concernée est informée par écrit de son droit d'en appeler au juge.

Décision de maintien (réservé à un médecin cadre porteur d'un titre FMH de médecine interne, de pédiatrie, de psychiatrie et de pédopsychiatrie et au bénéficiaire d'une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité délivrée par le DSAS)

Le médecin soussigné ordonne le maintien en institution de la personne ci-dessous pour une durée maximum de 72 heures :

Nom..... Prénom.....

Date de naissance :/...../..... Sexe : Femme Homme

Adresse/Lieu de vie au moment du maintien :

Certificat médical succinct :

Institution où a lieu le maintien :

Les proches / le représentant légal ou thérapeutique ont été informés oui non

Signature et timbre du médecin.....

Date et heure du maintien...../...../.....h.....

- **Le 1er feuillet doit être adressé au Médecin cantonal via l'adresse mail : plafa.omc@vd.ch**
- **Le 2e feuillet doit être donné au patient (remis en mains propres)**
- **Le 3e feuillet doit être donné au médecin responsable du service de l'institution où le patient est maintenu contre son gré (une copie doit être transmise à la Justice de paix en cas de recours dans les 10 jours).**

Droit de recours contre la décision de maintien dans l'institution

Selon art. 439 Code civil suisse : la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler dans les 10 jours par écrit à la Justice de paix (autorité de domicile de la personne) en cas de placement ordonné par un médecin.

Au-delà du délai 72 heures, si les critères du maintien dans l'institution persistent et que la personne concernée souhaite toujours quitter l'institution, un placement à des fins d'assistance doit être prononcé par un médecin autorisé ou par l'autorité de protection conformément au droit en vigueur.